

# Où déclarer la naissance de votre enfant ?

Conformément à l'article 269 de l'instruction générale relative à l'état civil et suite à l'autorisation du procureur de la République, la Ville de Perpignan a décidé de déplacer un officier d'état civil dans les trois maternités de la ville, qui sont aussi les seules du département des Pyrénées-Orientales, afin de recevoir les déclarations de naissance.

Cela permet de créer une action forte de proximité, notamment en présence de mères isolées.

Il est particulièrement souhaitable que les pères soient présents au moment de la déclaration, notamment pour les parents naturels, afin de pouvoir choisir le nom de l'enfant (informations page 2).

## ADRESSES

### CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN :

Service maternité. Avenue du Languedoc.

L'officier d'état civil sera à votre écoute :

- les lundi et vendredi de 13 h 30 à 15 h 00,
- les mardi et jeudi de 14 h 00 à 17 h 00.

### CLINIQUE NOTRE-DAME D'ESPÉRANCE :

Avenue d'Argelès.

L'officier d'état civil sera à votre écoute :

- les lundi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00,
- les mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

### CLINIQUE SAINT-PIERRE :

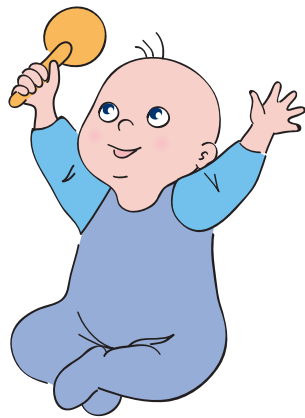
Rue Jean Galia.

L'officier d'état civil sera à votre écoute :

- les mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h 00,
- les lundi et vendredi de 15 h 30 à 17 h 00.

### État civil

Mairie « Castillet »  
12, rue Jeanne d'Arc  
Tél. 04 68 66 32 00  
Ouvert du lundi au vendredi  
de 8 h 00 à 17 h 00 non-stop.



### Ville de Perpignan

Mairie de Perpignan - BP 931  
66931 Perpignan cedex  
Tél. 04 68 66 30 66 - Fax 04 68 66 33 14  
www.mairie-perpignan.fr



# PERPIGNAN

www.mairie-perpignan.fr

## Accueil collectif et occasionnel : les multi-accueil

- Accueil régulier et occasionnel des enfants de moins de 4 ans sans conditions d'activité des familles.
- Accueil dans un établissement adapté aux tout-petits.
- Accueil au sein duquel interviennent différents professionnels de la petite enfance (puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, agents sociaux, psychologues, médecins).

### Ouverture de 7 h 30 à 18 h 30

• **Moulin-à-Vent** : place d'Alghéro  
tél. 04 68 50 06 93 ; 04 68 67 25 83.

• **Hyppolyte Desprès** :  
10, rue Fustel de Coulanges  
tél. 04 68 50 25 40 ; 04 68 50 42 75.

• **Les Mésanges** :  
25, rue des Mésanges - tél. 04 68 52 92 08.

• **Saint-Gaudérique** (structure CAF) :  
8 bis, rue Nature - tél. 04 68 50 60 50.

• **Lakanal** : 12, rue du Marché aux Bestiaux  
tél. 04 68 35 60 00.

Ouverture : de 8 h 15 à 12 h 15,  
et de 13 h 45 à 18 h 15 (vendredi 17 h 00).

• **Corbinot** : 11, rue Tastu - tél. 04 68 55 53 51.

• **Jean Nou** : rue de la Houle  
tél. 04 68 67 37 61.

• **Saint-Assisclé** : HLM Saint-Assisclé, Bât 19  
tél. 04 68 56 67 33.

• **Bas-Vernet** : 16 allée de Vallière  
tél. 04 68 51 43 07.

## Accueil régulier familial : crèches familiales

- Accueil régulier des enfants de moins de trois ans dont les parents exercent une activité.
- Accueil au domicile d'assistantes maternelles agréées et employées par la mairie.
- Les assistantes sont soutenues dans leurs activités éducatives par une puéricultrice, une éducatrice de jeunes enfants, un psychologue et un médecin.
- Activités collectives d'éveil et de rencontre.

### Accueil des enfants entre 7 h 00 et 19 h 00

• **Vertefeuille** : rue de Palalda  
tél. 04 68 66 23 01.  
Secrétariat : tous les jours de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

• **Saint-Assisclé** : 41, avenue de la Massane  
tél. 04 68 85 23 16.  
Secrétariat : tous les jours de 9 h 15 à 13 h 00 et de 13 h 45 à 18 h 00 sauf le mercredi, fermeture à 17 h 00 le vendredi.

• **Moyen-Vernet** : rue Jean Victor Poncelet  
tél. 04 68 63 84 36.  
Secrétariat : tous les jours de 14 h 00 à 17 h 30.

• **Las Cobas** : rue de la Houle  
tél. 04 68 66 83 42.  
Secrétariat : tous les jours de 8 h 30 à 12 h 00.

• **Lakanal** : 12, rue du Marché aux Bestiaux  
tél. 04 68 35 60 00.  
Secrétariat : tous les jours de 8 h 15 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

## Le relais assistantes maternelles

Lieu d'information, d'échange et d'écoute entre les assistantes maternelles indépendantes et les parents employeurs.  
31, avenue de l'Ancien Champs-de-Mars  
tél. 04 68 52 30 38.

## Associations d'accompagnement parental

### 1- Soutien à l'allaitement maternel

• **SOS allaitement** : accueil téléphonique  
tél. 04 68 66 56 85,

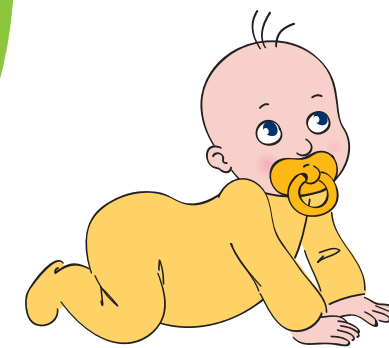
• **Leache league** : accueil téléphonique et réunions mensuelles  
tél. 04 68 54 17 39 ; 04 68 87 89 58 ;  
04 68 21 21 56.

### 2- Soutien à la parentalité

• **Antenne enfance et familles, maison verte « à petits pas »** :  
accueil parents enfants, consultations psychologiques, groupe de paroles,  
8 bis, rue Fustel de Coulanges  
tél. 04 68 50 87 94,

• **Casa des petits** :  
accueil parents enfants de 0 à 4 ans  
rue Bausil  
tél. 04 68 35 25 57,

• **Point accueil Enfants-Parents** :  
16, allée de Vallière  
tél. 04 68 51 43 07.



## Accueil temporaire associatif

• **Toupie** : 9, rue Ducup de Saint-Paul  
tél. 04 68 35 61 41.  
Ouverture : 8 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 18 h 15.

## Projet éducatif

Les différents modes d'accueil ont pour objectifs :

- d'accueillir l'enfant et sa famille pour répondre à un besoin de garde, être un soutien et tisser des liens sociaux,
- d'accueillir l'enfant en tant que personne,
- de lui permettre d'acquérir son autonomie et de grandir dans un cadre affectif et sécurisant.

## Informations pratiques

### Où s'inscrire ?

Directement au sein de l'établissement choisi.

### Quand s'inscrire ?

Pour les établissements d'accueil régulier et occasionnel, à partir du 6<sup>e</sup> mois de grossesse.

### Quels sont les critères d'admission ?

L'admission définitive de l'enfant s'effectue selon l'ordre d'inscription des familles, en fonction des places disponibles. Priorité aux enfants de la ville et de la communauté d'agglomération.

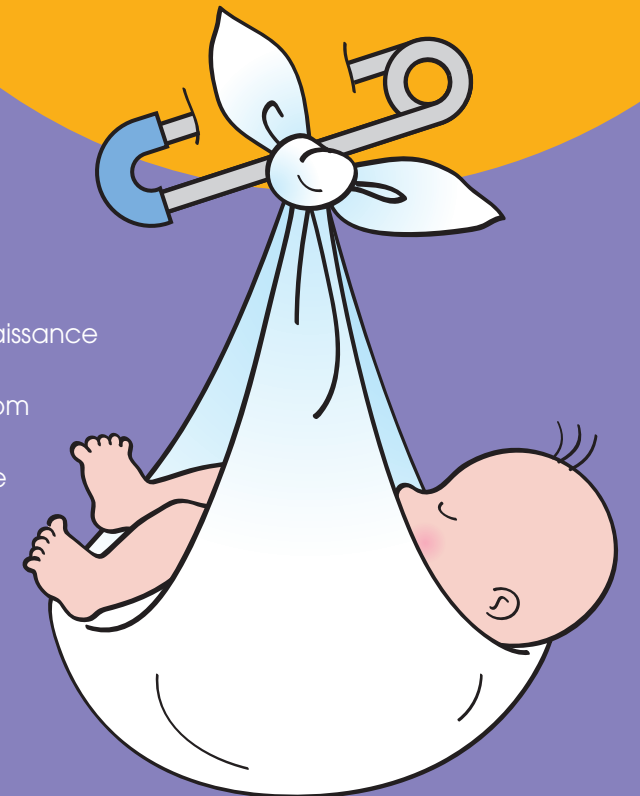
### Combien ça coûte ?

Pour les établissements d'accueil régulier et occasionnel, les tarifs sont fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et, d'autre part, du montant des ressources de l'année civile précédente déclaré aux services fiscaux.

Un taux d'effort horaire, défini par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) est alors appliqué à ces revenus.

7

# naître à Perpignan



- Déclaration de naissance
- Transmission du nom
- Autorité parentale
- Baptême civil
- Multi-accueil et crèches familiales



# PERPIGNAN

www.mairie-perpignan.fr

Tout individu doit être doté d'un état civil qui l'identifie. La convention des Nations unies sur les Droits de l'Enfant affirme solennellement que « l'Enfant est enregistré dès sa naissance et a, dès celle-ci, droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité... » Le service d'état civil est assuré, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par les mairies et par les ambassades et consulats français installés à l'étranger. Il convient de distinguer la déclaration de naissance de la reconnaissance de l'enfant qui a pour objet d'établir la filiation.



## La déclaration de naissance

**Lieu :** devant l'officier d'état civil du lieu de naissance.

À Perpignan, il se déplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 dans les trois maternités de la ville pour enregistrer les déclarations de naissance (voir page 5).

**Qui** peut faire la démarche ? : un des parents de préférence, sinon toute personne ayant assisté à l'accouchement.

**Délai de déclaration :** dans les trois jours suivant le jour de l'accouchement, quatre jours dans le cas où le dernier jour serait un samedi, un dimanche ou un jour férié. Passé ce délai, un jugement déclaratif doit être prononcé par le tribunal de grande instance, sur diligence des parents. Celui-ci reporte la création de l'acte de plusieurs mois.

### Pièces à fournir :

- certificat de constatation de naissance délivré par la maternité ou par un médecin,
- livret de famille d'époux ou de parent(s) naturel(s),
- acte(s) de reconnaissance anticipée pour les parents naturels ayant accompli cette démarche,
- pièces d'identité des parents et du déclarant s'il s'agit d'une autre personne.

**N.B. :** cette démarche est gratuite et la création de l'acte immédiate. Un carnet de santé vous sera délivré.

### Quel(s) prénom(s) ?

Donner un prénom est obligatoire. Depuis la loi du 8 juillet 1993, les parents choisissent librement le ou les prénoms de leur enfant. Leur nombre n'est pas limité, mais il vaut mieux s'en tenir à un maximum de 4 ou 5. L'officier d'état civil ne peut porter d'appréciation, mais doit aviser le procureur de la République s'il considère que le ou les prénoms choisis sont contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers portant le même patronyme.

## La transmission du nom

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle modifie radicalement la législation sur le nom patronymique désormais devenu le « nom de famille ». Cependant les règles concernant la filiation ne changent pas.

### Filiation

- **La filiation légitime :** l'article 312 alinéa 1 du code civil dispose que « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». Ainsi pour tous les enfants nés avant le 2 septembre 1990, les règles d'attribution du nom de famille sont celles d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à savoir : l'enfant légitime porte le nom du mari. Pour tous les enfants nés après le 1<sup>er</sup> septembre 1990, les règles changent :
  - les fratries dont l'aîné est né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 : procédure d'adjonction de nom possible ;
  - le premier enfant commun est né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : procédure de choix de nom possible.
- **La filiation naturelle :** lorsque l'enfant né de parents non mariés, on dit qu'il a une filiation naturelle. Les parents non mariés doivent alors reconnaître leur enfant au service de l'état civil d'une mairie, chez un notaire, dans une ambassade ou un consulat français s'ils résident à l'étranger et cela à tout moment. Cependant, il est fortement recommandé d'effectuer cette formalité avant la naissance. Ainsi, pour les enfants nés avant le 2 septembre 1990, le même principe que pour les enfants légitimes s'applique, la règle est celle qui était en vigueur à cette période, à savoir :
  - l'enfant prend le nom du père en cas de reconnaissance conjointe anticipée ou postérieure, ou si le père a reconnu l'enfant en premier ;
  - l'enfant prend le nom de la mère si c'est elle qui l'a reconnu en premier en cas de reconnaissances successives.
 Pour tous les enfants nés après le 1<sup>er</sup> septembre 1990, les règles changent :
  - les fratries dont l'aîné est né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 : procédure d'adjonction de nom possible ;
  - le premier enfant commun est né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : procédure de choix de nom possible sous conditions de filiation établie au plus tard au jour de la déclaration de l'enfant.

### Définitions et remarques

- **La déclaration conjointe de choix de nom :** faite par écrit, elle comporte les prénoms, nom, date et lieu de naissance des parents, leur domicile, l'indication du nom de famille choisi pour l'enfant, ses prénoms, date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les deux parents. Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur que le choix de nom concerne leur premier enfant commun. Elle est remise à l'officier de l'état civil au plus tard, soit le jour de la déclaration de naissance, soit le jour de la reconnaissance conjointe postérieure pour les enfants naturels. Les parents peuvent transmettre à l'enfant soit le nom de la mère, soit le nom du père, soit les deux accolés (séparés par un double tiret --) dans l'ordre choisi.
- **La déclaration conjointe de changement de nom :** elle concerne les enfants naturels dont la filiation n'était pas établie au jour de la déclaration de naissance. Elle requiert la comparution personnelle des père et mère devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant. C'est un acte d'état civil. Le consentement du mineur de 13 ans et plus est obligatoire. Les parents peuvent transmettre à l'enfant soit le nom de la mère, soit le nom du père, soit les deux accolés (séparés par un double tiret --) dans l'ordre choisi.
- **La déclaration conjointe d'adjonction de nom :** elle est recueillie par l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'aîné des enfants communs. Le consentement du mineur de 13 ans et plus est obligatoire. Cette opportunité, ouverte jusqu'au 30 juin 2006, permet seulement d'ajouter en seconde position le nom du parent qui n'a pas été transmis à l'enfant.

**Pour tous les enfants concernés par la loi sur le nom, il faut savoir que :**

- le choix est fait une fois pour toute,
- le nom choisi l'est pour toute la fratrie,
- la présence d'un enfant commun né avant le 2 septembre 1990 empêche toute application de la nouvelle loi.

## L'autorité parentale

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a clarifié et renforcé les droits et devoirs liés à l'autorité parentale.

**Article 371-1 :** l'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

**Article 371-2 :** chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

### Attributs de l'autorité parentale

L'autorité parentale appartient donc aux parents mariés, vivant en concubinage, pacés ou séparés sans aucune distinction. Pour les parents naturels, elle est bien entendu consécutive à l'acte de reconnaissance (article 372 du code civil). Seul l'intérêt de l'enfant peut priver l'un ou l'autre des parents, voire les deux, de l'autorité parentale et ce sur décision du juge.

#### • Elle sous-entend :

- le droit de l'enfant d'être protégé dans son intégrité physique,
- le droit de l'enfant d'être protégé dans sa moralité et son éducation,
- le droit de l'enfant d'être couvert dans ses responsabilités.

### Exercice de l'autorité parentale

Ainsi, toutes les décisions concernant l'enfant et toutes les relations de ce dernier avec autrui doivent être dictées par son seul intérêt.

#### • Intérêt de l'enfant dans les décisions qui le concernent :

- les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon l'âge et le degré de maturité,
- ils contribuent à son entretien et à son éducation, même au-delà de sa majorité, en cas de nécessité,
- si le juge se prononce sur l'autorité parentale, il prend en compte les sentiments de l'enfant, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs envers l'enfant.

• **Intérêt de l'enfant dans ses rapports avec autrui :** avec ses grands-parents, avec un tiers si cela est dans son intérêt, et en cas de séparation, chacun doit maintenir les relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de ce dernier avec l'autre parent.



## Le parrainage citoyen

Acte humaniste et bienveillant, le parrainage citoyen est l'engagement moral de l'accompagnant d'apporter aide et réconfort à l'enfant

Dans ce cadre, l'accompagnant s'engage à soutenir l'enfant au cours de son long chemin de vie, à le guider dans ses choix, à le seconder dans ses difficultés.

Traditionnellement, dans la religion chrétienne, les parrain et marraine choisis lors du baptême accompagnent l'enfant au fil de sa découverte spirituelle. Or, la laïcisation de la société, fondement de toute République, mais également le mélange des cultures et des religions propre à toute démocratie, ont rendu nécessaire une extension de la notion de baptême civil jusque là célébré dans nos mairies. Ainsi, au regard de l'évolution de notre société, dont les notions de fraternité et de solidarité doivent être le pilier de la cohésion sociale, il est apparu nécessaire d'officialiser le parrainage citoyen. Par celui-ci et, dans un but purement altruiste, l'accompagnant va s'engager moralement à apporter aide et réconfort à un enfant au cours de ce long chemin qui sera sa vie, à le guider dans ses choix, à le soutenir en cas de difficulté et ce qu'il soit ou non privé de ses parents voire de famille. Aide durable à l'éducation et à la parentalité dans le respect de la place et du rôle de chacun, il s'agit d'élargir le parrainage à des enfants hors du cadre institutionnel et religieux, dans une relation d'accompagnement moral et matériel, accompagnement adapté à la situation particulière de l'enfant. Action humaniste, bienveillante et cantonnée (pas de charge permanente ni transfert de l'autorité parentale), le parrainage citoyen ne peut s'envisager que dans une action pérenne. C'est ainsi, dans une société où les liens familiaux peuvent se distendre, où l'isolement et la précarité psychologique sont des réalités incontournables, que le parrainage se doit d'être le devoir de tout citoyen porteur des valeurs fondamentales de notre république.

• **Conditions :** le parrainage peut être une réponse appropriée quel que soit l'âge du filleul, même au-delà de la majorité. La relation de parrainage peut prendre des formes différentes en fonction de l'âge du filleul. Quand l'enfant a la capacité de discernement, son avis sera recueilli. Il est cependant souhaitable qu'au moins un des deux soit majeur. Pour un parrainage citoyen, le dossier devra être déposé à la direction de la Population et du Domaine public - Affaires civiles et militaires - Bureau des mariages - 12, rue Jeanne d'Arc, un mois avant sa célébration.

### Pièces à fournir

- acte de naissance de l'enfant,
- livret de famille des parents,
- photocopie recto-verso des pièces d'identité du ou des accompagnants,
- adresses et professions des parents et du ou des accompagnants.